

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/CA
**Installations classées
n°2004 A 15 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
concernant la société
ASTRA ZENECA à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société ASTRAZENECA REIMS dont le siège social se situe 1, place Renault - 92844 RUEIL MALMAISON, sollicite l'autorisation de régulariser et d'étendre ses installations situées chemin de Vrilly sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 17 juin 2003,
- les avis émis par les services administratifs et des conseils municipaux consultés,
 - monsieur le directeur départemental de l'équipement de juin 2003,
 - monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 21 mai 2003,
 - monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 27 mai 2003,
 - monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi le 13 juin 2003,
 - monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 10 juin 2003,
 - monsieur le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine le 13 mai 2003,
 - conseil municipal de REIMS le 26 juin 2003,
 - conseil municipal de CORMONTREUIL le 11 juin 2003,
 - conseil municipal de TAISSY le 29 avril 2003,
 - le sous préfet de Reims le 3 juillet 2003,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2003 ci-joint,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 15 janvier 2004

/

1/

Considérant que:

- les installations de la société ASTRAZENECA REIMS sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° A-21-IC du 2 mars 2000,
- les modifications apportées n'engendrent pas d'effets supplémentaires sur l'environnement,
- les effets liés à l'incendie des installations existantes méritent d'être réduits (ou leur évaluation affinée) en fonction des meilleures technologies disponibles,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Titre I - Conditions générales

article 1 - Champ d'application

La société ASTRAZENECA REIMS, dont le siège social se situe 1, place Renault - 92844 RUEIL MALMAISON, est autorisée à régulariser et étendre ses installations situées chemin de Vrilly sur le territoire de la commune de REIMS. Elle exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de médicaments.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

article 2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité	TE	RA
Stockage de matières produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts : <ul style="list-style-type: none">• actuel : 60 950 m³ et 2 905 t• projet : 21 920 m³ et environ 900 t	1510.1	A	82 870 m ³ 4 000 t	/	1
Installation de réfrigération et/ou compression : <ul style="list-style-type: none">• actuel : 1100 kW + projet 752 kW	2920.2a	A	2 000 kW	/	1
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	1131.1c	D	10 t	/	/
Emploi de liquides organohalogénés	1175.2	D	600 l	/	/
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou ...	1190.1	D	2 200 kg	/	/
Substances d'amines inflammables liquéfiés	1420	D	35 kg	/	/
Stockage de liquides inflammables	1432.2	D	60 m ³	/	/
Fabrication de médicaments, employant du personnel	2685	D	250 personnes	/	/
Installation de combustion de 4 chaudières au gaz 2,6 +5,2 + 2x3MW	2910.A2	D	14 MW	/	/
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	55 kW	/	/
Emploi ou stockage de substances solides très toxiques (actuel : 20 kg)	1111.1	NC	40 kg	/	/
Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques (actuel : 0,3 t)	1111.2	NC	0,04 t	/	/
Emploi ou stockage de phosgène	1116	NC	1 kg	/	/
Emploi ou stockage de substances solides toxiques liquides (actuel : 0,424 t)	1131.2	NC	0,6 t	/	/

Emploi d'ammoniac (actuel : 17 kg)	1136.B	NC	30 kg	/	/
Emploi ou stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (actuel : 1,5 kg)	1140	NC	2 kg	/	/
Emploi ou stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (actuel : 0,777 t)	1172	NC	1 t	/	/
Emploi ou stockage de substances toxiques pour les organismes aquatiques (actuel : 0,918 t)	1173	NC	1,5 t	/	/
Emploi ou stockage de substances comburantes	1200.2	NC	0,2 t	/	/
Emploi ou stockage d'oxygène	1220	NC	0,06 t	/	/
substances et préparations explosibles	1321	NC	0,01 t	/	/
Stockage de nitrate d'ammonium	1330.1	NC	0,05 t	/	/
Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteille ou conteneur	1412.2	NC	0,5 t	/	/
Emploi ou stockage d'hydrogène	1416	NC	30 kg	/	/
Emploi ou stockage d'acétylène	1418	NC	20 kg	/	/
Emploi ou stockage de méthanol	1432.1	NC	1 t	/	/
Solides facilement inflammables	1450.2	NC	35 kg	/	/
Emploi ou stockage de soufre	1523.C	NC	3 kg	/	/
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	1611	NC	2 t	/	/
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	1630	NC	1,04 t	/	/
Emploi ou stockage de substances et préparations réagissant violemment au contact de l'eau	1810	NC	40 kg	/	/
Emploi ou stockage de substances et préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	1820	NC	0,1 t	/	/
Travail mécanique des métaux et alliages : machines maintenance et conditionnement	2560	NC	45 kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 3 Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients fixés par décret et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

article 4 Conformité aux plans et données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié).

article 5 produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

article 6 intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

article 7 accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

article 8 contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

article 9 contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

article 10 cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

article 11 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Titre II - Prévention de la pollution des eaux

article 12 - Approvisionnement en eau

L'eau utilisée sur le site pour les besoins sanitaires, la fabrication des produits et principalement les lavages des lignes de fabrication provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté de communes de l'Agglomération de REIMS.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Dans un délai de trois mois l'exploitant se dote des moyens pour relever la consommation d'eau de façon journalière. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (hors gestion d'un incendie). Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 50 000 m³.

Protection des réseaux d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique. Ces dispositifs doivent être vérifiés tous les ans.

article 13 - Prévention des pollutions accidentelles

13.1. dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la conception, construction et exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et de sols.

13.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

13.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan du réseau de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

13.4. Réservoirs

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.5. capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts, les postes de chargement et déchargement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

article 14 - Collecte des effluents

14.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées :

- réseau d'eaux pluviales non polluées : eaux de toiture,
- réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries et parkings
- réseau d'effluents domestiques : cuisines et sanitaires,
- réseau d'eaux résiduaires industrielles : lavage des outils de production, eaux de lavage des laboratoires, effluents de la production d'eau purifiée.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14.2. Confinement

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction, soient confinées dans les locaux et voiries. A cette fin :

- le réseau d'eaux usées industrielles dispose en permanence de une à deux cuves de 25 m³ vides permettant de stocker avant rejet les effluents suspects,
- les locaux suivants possèdent leur propre capacité de rétention des eaux incendies : local effluent, local SPID, magasins produits finis et matières premières, nouvel entrepôt.

Après analyses, ces eaux seront soit rejetées au réseau d'eaux pluviales, au réseau d'eaux usées transitant par la station d'épuration de la Communauté de communes de l'Agglomération de REIMS ou traitées comme des déchets dans les conditions du titre IV.

Dans certains locaux, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est assuré par la mise en place de boudins gonflables au niveau des issues.

Une étude de faisabilité technico-économique d'implantation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie est à réaliser sous 6 mois et sera transmise à l'inspection des installations classées.

article 15 Traitement des effluents

15.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

15.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont également reportés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles effectués.

15.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

15.5. Dilution des effets

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.6. Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluent même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

15.7. Point(s) de rejet des eaux

- Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal, après passage par un bac dégraisseur pour les eaux issues des cuisines,
- Les eaux usées industrielles sont évacuées après neutralisation dans le réseau d'assainissement de la CCAR par un point de rejet situé impasse Fulton,
- Les eaux pluviales sont rejetées, après passage par un séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux des voiries et parkings, via 3 points de rejets (2 chemin de Vrilly, 1 impasse Fulton) dans le réseau de collecte urbain qui aboutit à la Vesles,

Le raccordement au réseau communal doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

article 16 - Valeurs limites de rejet

16.1. Généralités

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- de substances toxiques nocives ou néfastes dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa reproduction ou à sa valeur nutritive.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

16.2. Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites ci-dessous (eaux pluviales canalisées, valeur maximale instantanée) :

pH (NFT 90.008)	5,5 à 8,5
Température	< 30°C
MES (NFT 90.105)	100 mg/l
DBO5 (NFT 90.103)	30 mg/l
DCO (NFT 90.101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	5 mg/l
Azote global (FDT 90.045)	30 mg/l
Phosphore (FDT 90.045).....	2 mg/l

Les rejets de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdit dans les eaux souterraines.

16.3. Eaux industrielles

Les rejets d'eaux résiduares industrielles doivent respecter les caractéristiques fixées à l'annexe 2.

16.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

article 17 - Surveillance des rejets

17.1. Généralités

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et éventuellement des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

17.2. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations selon la fréquence définie à l'annexe II. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons non décantés.

Un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé, par période de 24 heures, de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose les paramètres définis à l'annexe II. L'autre moitié

est conservée à 4° C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

17.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

17.4. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 16.3 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 16 et 17 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique

article 18 - principes généraux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La dilution des rejets est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

18.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

18.2. Voie de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

18.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

article 19 - Conditions de rejets

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la

vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

article 20 - Traitement des rejets

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu (à préciser) avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets (autre que celle lié au procédé) atmosphériques est interdite.

article 21 - valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène des gaz résiduaux, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est de 3 % de volume pour les combustibles gazeux.

Les effluents des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration mg/m3
Poussières totales	5
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	150

L'exploitant fait réaliser au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Un contrôle sera réalisé sur la nouvelle chaudière dans les six mois suivant sa mise en service.

article 22 Prévention de la légionellose

22.1. Définitions

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

22.2. Conception des installations

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

22.3. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. Il veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Livret d'entretien

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. ce carnet contiendra notamment :

- ✎ un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- ✎ les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- ✎ les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- ✎ les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- ✎ les prélèvements et analyses effectués.

22.4. Remise en service - vidanges

- a) avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :
- ✎ une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
 - ✎ une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - ✎ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
 - ✎ Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionelles est reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique le cas échéant à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- b) si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles dont une partie intervient au moins pendant la période de mai à octobre.
- c) dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

22.5. Equipements individuels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

22.6. analyses

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Fréquence des analyses :

- I Pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s) des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement au moins de mai à octobre et une fois en dehors de cette période.
- II Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 22.4.
- III Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Titre IV - Traitement et élimination des déchets

article 23 - Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les principaux déchets produits et leurs filières d'élimination sont les suivantes :

Type d'activité	Code nomenclature	Nature du déchet	Quantité produite t/an	Filière de traitement
Déchets provenant de la fabrication, formulation de produits pharmaceutiques	07.05.03	solvants (halogénés + autres) (laboratoires)	20	incinération
	07.05.99	rebuts pharmaceutiques chimiques (laboratoires + fabrication)	70	incinération
Emballages : DIS DIB	15.01.04	fûts en fer à poches (fabrication)	<1	recyclage
	15.01.05	fûts kraft (fabrication)	60	recyclage
Déchets industriels banals (DIB)	20.01.01	papiers cartons (tout le site)	80	recyclage
	20.01.07	palettes en bois (production)	35	recyclage
	20.03.01	divers (tout le site)	100	incinération

article 24 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés dans le local spécifique muni d'une rétention étanche.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

article 25 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

article 26 - registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification.

Celle-ci précise notamment le code du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge ; ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article L514-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge doit être justifié.

article 27 - déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Titre V - Prévention du bruit et des vibrations

article 28 - règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis pour voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

article 29 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

article 30 - Appareils de communications

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 31 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs limites maximales incluant l'émergence admissible :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour	Nuit
1	Transformateur	64	57
2	compresseurs (restaurant)	64	57

3	compresseurs neufs	62	58
4	chaufferie/cuve azote	61	57
5	réfrigération (magasin matières premières et produits finis)	65	46
6	impasse Fulton	60	49
7	local déchets	61	52
8	angle chemin de Vrilly / impasse Fulton	63	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Une campagne de mesures des niveaux sonores (usine arrêtée et en fonctionnement) doit être réalisée par un organisme spécialisé tous les 3 ans.

article 32 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Titre VI - Prévention des risques et sécurité

article 33 - clôtures et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, sur toute sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un gardiennage est assuré en permanence. Le site est surveillé en outre par un système automatique contre l'intrusion.

article 34 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

article 35 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

article 36 - conception générales des installations

36.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient causer une aggravation du danger. Ils sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

36.2. Issues

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

36.3. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et bâtiments sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.5. Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

36.6. chauffage des locaux

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

36.7. Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse 100 mètres. En particulier tout le site est équipé d'un système de détection incendie adressable. avec report d'alarme à la société de gardiennage.

article 37 - prévention des risques

37.1. - localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques et des quantités de produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, même occasionnellement, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanation toxique). Ce risque doit être signalé conformément aux règles en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

37.2. Conception générale des installations et matériel de sécurité

Les installations situées dans les zones à risques sont conçues selon les normes en vigueur de façon à limiter les risques et leurs effets, en particulier de façon à éviter la propagation d'un incendie et les projections de matériaux ou objets en cas d'explosion.

Dans les parties de l'installation présentant un risque "Atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Toute précaution doit être prise pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

37.3. Comportement au feu de structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

37.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement depuis le sol et automatiquement. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et correctement signalées près des issues de secours.

Des prescriptions propres à certaines activités sont par ailleurs définies dans les prescriptions particulières du titre VII.

37.5. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

37.6. Interdiction de feux

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter un feu sous une forme quelconque (flammes à l'air libre) ou d'utiliser des appareils susceptibles de générer des points chauds ou surfaces chaudes (chalumeaux, appareils de soudage...). Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

37.7. équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention (équipe de première intervention) lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

37.8. Moyens de lutte contre l'incendie et équipements de protection

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel .

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des équipements de protection adaptés aux risques présentés par les installations doivent être présents en quantité suffisante et accessibles en toute circonstance :

- masques correspondant au type d'émanations toxiques susceptibles d'être émis
- appareils respiratoires isolants (ARI)

37.9. ressources eau

Cinq poteaux incendie de diamètre 100 mm sont répartis sur le site. Un débit minimum de 60m³/h sous un bar de pression sur chaque poteau doit être garanti.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

37.10. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.11. Consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, transitoire ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

37.12. Périmètres d'isolement et information des établissements voisins

- Zone d'effets létaux en cas d'incendie :

Dans les zones définies dans le tableau ci-dessous :

- Sont interdits :
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les établissements recevant du public,
 - toute construction de nouveaux bâtiments,
 - toute construction d'habitations hors celles précisées ci-après.
- Peuvent être autorisées :
 - l'extension mesurée et limitée à 20 m² hors oeuvre des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire. Cette extension ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
 - les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement d'affectation.

Zone d'effets irréversibles en cas d'incendie :

Dans les zones définies dans le tableau ci-dessous :

- Sont interdits :
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les établissements recevant du public,
- Peuvent être autorisées :
 - l'extension mesurée et limitée à 20 m² hors oeuvre des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire. Cette extension ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,

- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement d'affectation.
- les constructions ou l'extension de constructions à usage industriel à effectif limité (entrepôts ...) et n'induisant pas de risques à l'établissement.
- les constructions ou extensions des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles,
- les constructions à usage d'habitation avec limitation du coefficient d'occupation des sols à 0,08.
- les aires de sport sans structure d'accueil pour le public.

	Zone d'effets létaux	Zone d'effets irréversibles
Magasin articles de conditionnement	14 m	25 m
Magasin matières premières	8 m	15 m
Magasin produits finis	13 m	23 m
Entrepôt futur	19 m	34 m
SPID	23 m	31 m

Zones d'effets toxiques

L'incendie du magasin d'articles de conditionnement peut conduire à l'émission d'acide chlorhydrique (présence de 55 tonnes de PVC) dans un rayon de 18m autour du stockage pour les effets létaux et 60m pour les effets irréversibles.

Les périmètres définis ci-dessus sont repris à titre purement indicatif sur les plans joints en annexe .

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir alerter en temps suffisant toute personne se trouvant dans un établissement avoisinant dès lors que les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'atteindre ledit établissement (présence de gaz toxiques notamment).

37.13. Evaluation des effets en cas d'incendie

Les effets thermiques liés à l'incendie des locaux à risques doivent être réévalués sous 6 mois en tenant compte des dispositions constructives des bâtiments (murs coupe-feu). Dans le cas où les zones d'effets ne seraient pas contenues dans les limites de propriété du site, des dispositions compensatoires devront être proposées.

La dispersion de l'acide chlorhydrique liée à l'incendie des rouleaux de PVC doit être réévaluée sous 6 mois avec des hypothèses représentatives de la réalité. Dans le cas où les zones de dispersion touchent encore les établissements voisins, des dispositions compensatoires devront être proposées.

Ces études seront transmises à l'inspection des installations classées.

Titre VII - prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, **en supplément** des dispositions générales ci-dessus.

article 38 - entrepôts

38.1. dispositions générales

Les entrepôts sont conformes en tout point aux articles 3, 10, 14, 15, 22, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

38.2. - Constructions et aménagements

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

38.3. Désenfumage

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

38.4. Compartimentage

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu 2 heures.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs.

38.5. - issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

38.6. - installations électriques

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

38.7. - éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

38.8. - ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

38.9. - chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

38.10. - Matières dangereuses

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées au rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

38.11. - stockage

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

38.12. – stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 34.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

38.13. - matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

38.14. Moyens de lutte contre l'incendie

Les entrepôts sont munis d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

Le nouvel entrepôt sera doté d'un système de sprinklage.

Les entrepôts sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément à l'article 37.8.

L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau.

38.15. Maintenance

L'exploitant doit s'assurer de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites dans un registre.

article 39 – installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

article 40 - installations de compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les murs du local où se trouve le(s) compresseur(s) sont coupe-feu 1 h. Ce local est équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

article 41 - amines combustibles liquéfiées (1420)

41.1. - Aménagements

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides;

Le dépôt est installé dans un local fermé dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes;

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol du dépôt est incombustible et imperméable en forme de cuvette de retenue dont la capacité est égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt;

Il n'est pas surmonté, de locaux occupés par des tiers ou habités et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte, s'ouvrant en dehors, est normalement fermée à clef. L'installation en sous-sol est interdite;

Ce local est à plus de cinq mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matières combustibles

Le dépôt est largement ventilé soit par des ouvertures placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, en outre, des ouvertures grillagées placées à la partie inférieure assurent une ventilation efficace. Il n'est pas chauffé. L'utilisation de moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdite;

L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence extérieures, sous verre dormant, ou placées sous double enveloppe protectrice en verre; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit à l'intérieur du dépôt. Les commutateurs, fusibles, coupe-circuit, à moins d'être placés à l'extérieur, sont du type antidéflagrant;

A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions sont prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets;

Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 mètres des réservoirs ou des récipients;

Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de peinture au pistolet sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas les récipients et canalisations sont vides et aérés avant l'exécution de ces travaux;

Des visites fréquentes sont faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations de la robinetterie et des réservoirs l'absence de fuites. Les réservoirs doivent pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage, l'établissement est pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère;

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne est affichée en caractères apparents;

41.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

On dispose de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance du dépôt, tels que rampes de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances robinets de commande placés à distance suffisante de dépôt dont accès est facile en toute circonstance. Des extincteurs portatifs efficaces sont disposés à proximité du dépôt.

article 42 - stockages de liquides inflammables

42.1. - implantation

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

42.2. - réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne doit contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

42.3. - protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le stockage du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On doit disposer pour la protection du stockage contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF MHH-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³, de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

42.4. - éclairage

Le stockage ne peut être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouvent à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type peuvent être demandées à l'exploitant.

42.5. - moteurs

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du stockage est interdit, dès lors que la LIE référencée sur le CH4 est atteinte.

article 43 - fabrication et division de médicaments

43.1. -Construction et aménagements

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 mètres des constructions voisines;
- couverture en matériaux de catégorie M O ou M I ou de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M 4 est interdit.

En particulier sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 litres pour les liquides inflammables de Ire catégorie et à 10 litres pour les liquides particulièrement inflammables;
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 litres pour les liquides inflammables de Ire catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.

Les locaux sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à un quart d'heure.

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

43.2. - Règles d'exploitation

Les matières premières, produits semi finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article .

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

43.3. - Incendie

Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur des locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente à l'intérieur et aux entrées des locaux.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit, sauf cas particulier de fusion du verre ou de protection bactériologique. Dans ces cas, des moyens mobiles d'intervention sont disponibles à proximité immédiate.

43.4. - Air

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

43.5. - Déchets

Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par étiquetage distinctif; elles doivent être éliminées conformément à l'article du présent arrêté ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé à l'article du présent arrêté.

article 44 - emploi et stockage de préparations toxiques solides (1131)

44.1. - Stockage

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

44.2. - Emploi ou manipulation

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

44.3. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

44.4. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure;
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

44.5. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

44.6. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

44.7. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

44.8. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à

pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions de l'article du présent arrêté.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

44.9. - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques à l'article 44.4 du présent arrêté.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

44.10. - Exploitation - entretien

44.10.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le local n'est accessible qu'aux personnes autorisées.

44.10.2. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les solides toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

44.10.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

44.10.4. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

44.11. - Risques

44.11.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O2) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

44.11.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage;
- un système interne d'alerte d'incendie.

44.11.3. - Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique est approprié aux risques.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

44.11.4. - Consignes de sécurité

Les consignes définies à l'article 37.11 du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

44.11.5. - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 37.1 présentant les plus grand risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

44.12. - Stockages

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

44.13. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

article 45 - emploi et stockage de préparations toxiques et très toxiques (1190)

45.1. - Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) 30 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie et des immeubles de grande hauteur.
- b) 10 mètres des immeubles habités ou occupés par de tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique.

45.2. - locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

45.3. - ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

45.4. - rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies seront éliminées comme des déchets, selon les dispositions de l'article .

45.5. - cuvettes de rétention

Le stockage doit être constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Il doit être associé à une capacité de rétention. Le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

45.6. - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

45.7. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clé.

45.8. - connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

45.9. - registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

article 46 - installations de combustion

46.1. - Implantation - Aménagement

46.1.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes : (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des voies à grande circulation,
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 46.1.3, 3^o alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

46.1.2. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

46.1.3. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de

désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 46.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

46.1.4. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

46.1.5. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

46.1.6. - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article .

46.1.7. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

46.1.8. - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

46.1.9. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placés en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

46.1.10. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

46.1.11. - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article . Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point .

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

46.2. - Exploitation, entretien

46.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

46.2.2. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

46.2.3. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

46.2.4. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après l'élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

46.3. - Risques

46.3.1. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés et stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté, à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propre au site,
- des matériels spécifiques: extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible

46.3.2. - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

46.3.3. - Equipement des équipements

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

46.3.4. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

article 47 - atelier de charge d'accumulateur (2925)

47.1. - construction

L'atelier de charge est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

47.2. - chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie en communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

47.3. - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

47.4. - feux nus

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Titre VIII - dispositions administratives

article 48 - échancier

- Un contrôle des rejets de la nouvelle chaudière sera effectué dans les six mois suivant sa mise en service, conformément à l'article 21,
- Le relevé journalier de la consommation d'eau doit être effectué sous 3 mois, conformément à l'article 12,
- Une étude technico-économique de mise en place d'un bassin de rétention des eaux incendie est à réaliser sous 6 mois conformément à l'article 14.2,
- Les effets thermiques et toxiques liés à l'incendie des entreposages seront réévalués sous 6 mois conformément à l'article 37.13.

article 49 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 50 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 51 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Reims, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires de REIMS, CORMONTREUIL et TAISSY qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société ASTRAZENECA, chemin de Vrilly à REIMS.

M. le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 11 FEV. 2004

pour le préfet,
le secrétaire général

Bernard LE MENN

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation

FANCHÉ, Chef de Bureau


ERIC DHELLÈMME

annexe I - méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Composés organiques gazeux	NF EN 13649 (ou équivalente)
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
D.C.O.	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₂)	NF T 90013
N (NO ₃)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO9562

annexe II caractéristiques des rejets autorisés
(articles 16 et 17)

Eaux résiduaires industrielles :

- débit journalier maximal :150 m3/j
- débit journalier maximal hors déminéralisation de l'eau (base de calcul pour le flux) 100 m3/j
- débit maximal instantané :25 m3/h

Valeurs limites des flux des rejets (eaux industrielles) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen constitué sur 24 h proportionnellement au débit	Flux journalier maximal en kg/j	Fréquence d'analyse
débit			Continue
PH	5,5<...<9,5		Continue
Température	< 30°C		Continue
MES	100	10	Hebdomadaire
DCO nd	800	80	Hebdomadaire
DBO5 nd	250	25	Hebdomadaire
Azote global (N)	60	6	Hebdomadaire
Phosphore	20 10	2 0,5	Sans objet
cuivre	0,2	0,02	Sans objet
fluor	4	0,4	Sans objet

nd : effluent non décanté

*(conversion de 24 dec R par semaine
à partir de la norme AP
n1)*

annexe III - plan des distances d'éloignement
(article 37.12)

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
 et de l'Environnement - Champagne Ardenne
 10 rue Clément Ader - BP 177
 51685 REIMS CEDEX 2 - Tél : 03.26.77.33.50

annexe IV - Déclaration trimestrielle déchets
 (article 27)

**DÉCLARATION DE PRODUCTION
 DE DÉCHETS INDUSTRIELS**

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE :

Adresse :
 Commune : REIMS Téléphone : 03.26.
 CP :
 APE :
 NE Siret :
 Responsable :
 Signature :

ASTRAZENECA

Trimestre :

Feuillet

Année : 20.....

NE : /

Désignation du déchet	nouveau code (2)	QUANTITÉ en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Transporteur (4) Nom - département Ville	Éliminateur (5) Nom - département Ville	Mode de traitement (6)	(7)

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
 (2) Nouvelle nomenclature déchets
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiés des producteurs initiaux
 (4) Dénomination, localisation de l'entreprise

(5) l'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté.
 (6) on utilisera le code suivant :

IS
 IE
 DC1
 PC
 PCV
 VAL
 REG

Prétraitement
 Epannage
 Station d'épuration
 Rejet milieu naturel
 Mise en décharge de classe 2
 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne d'élimination externe exportation

Prétraitement
 Epannage
 Station d'épuration
 Rejet milieu naturel
 Mise en décharge de classe 2
 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne d'élimination externe exportation

PRE
 EPA
 STA
 NAT
 DC2
 I
 E
 X

annexe V - TABLE DES MATIERES

Titre I - Conditions générales	2
article 1 - Champ d'application	2
article 2 - Autorisation d'exploiter	2
article 3 Taxes et redevances	3
article 4 Conformité aux plans et données techniques - modifications	3
article 5 produits consommables	3
article 6 intégration dans le paysage	4
article 7 accident - incident.....	4
article 8 contrôles et analyses	4
article 9 contrôles inopinés :	4
article 10 cessation d'activité définitive	4
article 11 Hygiène et sécurité	5
Titre II - Prévention de la pollution des eaux	5
article 12 - Approvisionnement en eau	5
article 13 - Prévention des pollutions accidentelles.....	5
13.1. dispositions générales	5
13.2. Canalisations	6
13.3. Plan des réseaux	6
13.4. Réservoirs.....	6
13.5. capacités de rétention	6
article 14 - Collecte des effluents	7
14.1. Réseaux de collecte	7
14.2. Confinement	7
article 15 Traitement des effluents	7
15.1. Obligation de traitement	7
15.2. Conception des installations de traitement	7
15.3. Entretien et suivi des installations de traitement	8
15.4. Dysfonctionnements des installations de traitement	8
15.5. Dilution des effets	8
15.6. Rejets en nappe	8
15.7. Point(s) de rejet des eaux	8
article 16 - Valeurs limites de rejet	8
16.1. Généralités	8
16.2. Eaux pluviales	9
16.3. Eaux industrielles	9
16.4. Eaux de refroidissement	9
article 17 - Surveillance des rejets	9
17.1. Généralités	9
17.2. Autosurveillance	9
17.3. Calage de l'autosurveillance	10
17.4. Conservation des enregistrements	10
17.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance	10
Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique	10
article 18 - principes généraux	10
18.1. Odeurs	10
18.2. Voie de circulation	11
18.3. Stockages	11
article 19 - Conditions de rejets	11
article 20 - Traitement des rejets	12
article 21 - valeurs limites et surveillance des rejets	12
article 22 Prévention de la légionellose	12
22.1. Définitions	12
22.2. Conception des installations	13
22.3. Entretien et maintenance	13
22.4. Remise en service - vidanges	13

22.5. Equipements individuels	13
22.6. analyses	14
Titre IV - Traitement et élimination des déchets	14
article 23 - Limitation des déchets.....	14
article 24 - stockage des déchets	15
article 25 - élimination des déchets	15
article 26 - registre - justificatifs	15
article 27 - déclaration trimestrielle	16
Titre V - Prévention du bruit et des vibrations	16
article 28 - règles d'aménagement	16
article 29 - Véhicules et engins	16
article 30 - Appareils de communications	16
article 31 - Niveaux limites	16
article 32 - contrôles	17
Titre VI - Prévention des risques et sécurité	17
article 33 clôtures et gardiennage	17
article 34 - accès, voies et aires de circulation	17
article 35 - Règles de circulation	18
article 36 - conception générales des installations.....	18
36.1. Conception des bâtiments	18
36.2. Issues	18
36.3. Installations électriques	18
36.4. Protection contre la foudre	19
36.5. Eclairage.....	19
36.6. chauffage des locaux	19
36.7. Système d'alarme	19
article 37 - prévention des risques	20
37.1. - localisation des risques	20
37.2. Conception générale des installations et matériel de sécurité	20
37.3. Comportement au feu de structures métalliques	20
37.4. Désenfumage.....	20
37.5. Dégagements	20
37.6. Interdiction de feux	21
37.7. équipes de sécurité	21
37.8. Moyens de lutte contre l'incendie et équipements de protection	21
37.9. ressources eau	21
37.10. Vérifications et contrôles	22
37.11. Consignes d'exploitation	22
37.12. Périmètres d'isolement et information des établissements voisins	22
- <u>Zone d'effets létaux en cas d'incendie :</u>	22
<u>Zone d'effets irréversibles en cas d'incendie :</u>	
<u>Zone d'effets toxiques</u>	
37.13. Evaluation des effets	23
Titre VII - prescriptions particulières	23
article 38 - entrepôts	23
38.1. - Constructions et aménagements.....	23
38.2. Désenfumage.....	24
38.3. Compartimentage	24
38.4. - issues.....	24
38.5. - installations électriques	24
38.6. - éclairage artificiel	25
38.7. - ventilation mécanique	25
38.8. - chauffage des locaux	25
38.9. - Matières dangereuses	25
38.10. - stockage.....	25
38.11. - stationnement	26
38.12. - matériels et engins de manutention	26

38.13. Moyens de lutte contre l'incendie	26
38.14. Maintenance	26
article 39 - installations de réfrigération et de compression	26
article 40 - installations de compression d'air - compresseurs de gaz combustibles	27
article 41 - amines combustibles liquéfiées (1420)	27
41.1. - Aménagements	27
41.2. - Moyens de lutte contre l'incendie	28
article 42 - stockages de liquides inflammables	28
42.1. - implantation	28
42.2. - réservoirs.....	28
42.3. - protection contre l'incendie	29
42.4. - éclairage	29
42.5. - moteurs	29
article 43 - fabrication et division de médicaments	29
43.1. -Construction et aménagements	29
43.2. - Règles d'exploitation	30
43.3. - Incendie.....	30
43.4. - Air.....	30
43.5. - Déchets	30
article 44 - emploi et stockage de préparations toxiques solides (1131)	30
44.1. - Stockage.....	31
44.2. - Emploi ou manipulation.....	31
44.3. - Interdiction d'activités au -dessus des installations	31
44.4. - Comportement au feu des bâtiments	31
44.5. - Accessibilité	31
44.6. - Ventilation	31
44.7. - Mise à la terre des équipements	31
44.8. - Rétention des aires et locaux de travail	31
44.9. - Aménagement et organisation des stockages	32
44.10. - Exploitation - entretien	32
44.11. - Risques.....	32
44.12. - Stockages	33
44.13. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	33
article 45 - emploi et stockage de préparations toxiques et très toxiques (1190)	34
45.1. - Distances d'éloignement	34
45.2. - locaux et bâtiments résistant au feu	34
45.3. - ventilation	34
45.4. - rétention des aires et locaux de travail	34
45.5. - cuvettes de rétention	34
45.6. - Surveillance d'exploitation	34
45.7. - Contrôle de l'accès	34
45.8. - connaissance des produits - étiquetage	35
45.9. - registre entrée/sortie	35
article 46 - installations de combustion	35
46.1. - Implantation - Aménagement	35
46.2. - Exploitation, entretien	38
46.3. - Risques.....	39
article 47 - atelier de charge d'accumulateur (2925)	39
47.1. - construction.....	39
47.2. - chauffage.....	40
47.3. - éclairage	40
47.4. - feux nus.....	40
Titre VIII - dispositions administratives	40
article 48 - échéancier.....	40
article 49 - recours.....	41
article 50 - droit des tiers	41
article 51 - amputation.....	41

annexe I - méthodes de mesure de référence	42
annexe II caractéristiques des rejets autorisés	43
annexe III - plan des distances d'éloignement	44
annexe IV - Déclaration trimestrielle déchets	45
annexe V - TABLE DES MATIERES	48